

SAEM VENDEE,
Boulevard de l'Atlantique – BP 206
85005 La Roche-sur-Yon Cedex

CONCESSION DE LA LICENCE DE MARQUE VENDEE GLOBE

CAHIER DES CHARGES

Préambule :

La SAEM VENDEE, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 2.500.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro B 451 518 641, dont le siège est situé boulevard de l'atlantique – BP 206 – 85005 LA ROCHE SUR YON Cedex, représentée par Madame Sophie VERCELLETTO, Directeur Général, est propriétaire de la marque Vendée Globe et organisateur de la course nautique du même nom.

La SAEM VENDEE entend notamment communiquer d'une part sur le marque VENDEE GLOBE-LES SABLES D'OLONNE (la marque) dont elle est titulaire et qui a été déposée tant à titre national que communautaire et d'autre part sur le logo, signe officiel de l'événement ci-après dénommé "le logo officiel" déposé également à titre de marque.

La SAEM VENDEE a par ailleurs conclu un contrat de partenariat avec le Conseil Général de la Vendée, la Ville des Sables et SODEBO, contrats aux termes desquels les parties sont convenues d'associer les marques VENDEE GLOBE-LES SABLES D'OLONNE, le Conseil Général de la Vendée et la Ville des Sables d'Olonne.

L'édition 2008-2009 s'est achevée par la remise des prix le 23 mai dernier et le prochain départ sera donné depuis les Sables d'Olonne le 21 Octobre 2012.

Entre chaque édition, l'actualité du VENDEE GLOBE reste importante, notamment par le maintien du site internet qui reçoit de nombreux visiteurs, et qui est alimenté d'une part par des informations en images et en textes de nos concurrents qui pourront se préinscrire dès le début de l'année 2010 et d'autre part par les contenus déjà réalisés qui permettront notamment l'animation d'un jeu type « virtual regatta ». Ce jeu se fera en

trois phases, pendant les trois années d'intercourse, et sera une préparation au VENDEE GLOBE 2012.

La gestion des produits dérivés Vendée Globe est actuellement encadré par un contrat qui s'achève le 31 décembre 2009.

Le marché arrivant à terme, une consultation est relancée afin de retenir un Prestataire qui aura en charge la gestion des produits dérivés comprenant la création, la fabrication, la commercialisation suivant le cahier des charges ci-après décrit jusqu'au 31 décembre 2011 en tranche ferme et du 01 janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 en tranche conditionnelle.

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet la gestion des produits dérivés du Vendée Globe.

Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché comprennent, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé remis par le Prestataire à l'appui de son offre,
- le présent cahier des charges dont l'exemplaire conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le mémoire technique remis par le Prestataire à l'appui de son offre,

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 3 : DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période s'étendant de la date de notification du présent marché au 31 décembre 2011, puis du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2013, sous forme d'une tranche conditionnelle.

La tranche conditionnelle, dont le démarrage est prévu le 01 janvier 2012, sera affermie ou non par la SAEM au plus tard le 30 novembre 2011 par lettre recommandée avec accusé de réception. La SAEM transmettra au Prestataire au préalable les grandes caractéristiques de l'organisation de la course 2012 (villages...) afin que le Prestataire en prenne connaissance.

Article 4 : DEFINITION DE LA PRESTATION

4-1/ création des produits dérivés

Plusieurs lignes seront créées :

- Une ligne textile.

Elle sera composée notamment de T-shirts, de blousons, de coupe-vents, de polos, de polaires, de pantalons et shorts suivant la saison..

- Une ligne de chaussures.

Cette ligne sera composée d'un ou plusieurs modèles en liant direct avec la mer.

- Une ligne d'accessoires.

Cette ligne sera composée de produits en lien direct avec la mer. Seront proposés notamment des casquettes et chapeaux de pluie, un sac à dos, de crayon...

- Une ligne de produits locaux aux couleurs de l'évènement

Rythme de création des produits dérivés

Le Prestataire proposera à minima une collection par saison et proposera dès que le besoin se fera sentir un ou plusieurs produits.

Qualité des produits

Cette ligne sera composée de produits de bonne qualité.
Le Prestataire proposera également des produits labellisés bio éthique.
Le cobranding n'est pas autorisé, sauf accord express de la SAEM.

Déclinaison des produits

Les produits seront déclinés sous une forme masculine et sous une forme féminine, pour adultes et enfants.

Chaque modèle sera proposé dans plusieurs colories et plusieurs tailles, pour satisfaire le plus grand nombre de personnes.

Des séries limitées peuvent être proposées.

Chaque ligne sera constituée de produits que toute personne pourra acheter comme souvenir de l'événement.

Ces produits devront être d'un prix de vente raisonnable pour permettre leur accès à une majorité de personnes.

Le Prestataire devra assurer la création de la gamme complète des produits dérivés et proposer à la SAEM, pour validation, les schémas précis de création de chaque produit.

⇒ Réalisation de la charte dite graphique

La SAEM a conclu un accord de partenariat avec le Conseil Général de la Vendée et la Ville des Sables d'Olonne, et SODEBO dans lequel il est indiqué que les logos des partenaires devront apparaître sur tous les produits dérivés.

Le Prestataire réalisera la charte graphique nécessaire à la réalisation de l'ensemble des produits dérivés. Celle-ci sera présentée pour accord préalable à la SAEM.

4-2/ La commercialisation des produits

Les prix seront définis en accord avec la SAEM.

Un tarif préférentiel sera proposé pour la SAEM ainsi que ces partenaires.

Le Prestataire proposera un schéma de vente qui comprendra obligatoirement la vente directe des produits par le Comptoir de la Mer (Monsieur Jean-Philippe DEFAY est responsable de ce projet et est joignable au 02 51 96 96 52) dans les boutiques du réseau et sur le ou les villages évènementiels créés à l'occasion de l'évènement.

Le Prestataire devra également proposer la commercialisation des produits dans différents réseaux de vente en Vendée, en France et à l'étranger après validation de la SAEM.

La vente en ligne sera également confiée de façon exclusive au comptoir de la mer.

Le Prestataire veillera à ne pas créer de troubles entre les différents réseaux de distribution, notamment par la création de plusieurs collections.

La licence est valable sur l'ensemble territoires internationaux.

Article 5 - PROPRIÉTÉ - MARQUE - CONTREFAÇON

5.1/ Propriété

Le Prestataire reconnaît expressément que les éléments de la Marque sont la propriété exclusive de la SAEM. En conséquence, Le Prestataire s'interdit de les utiliser à toute autre fin et/ou selon toutes autres conditions et modalités que celles expressément prévues par le Contrat, sauf accord exprès de la SAEM. Il s'interdit également de déposer directement la marque ou toute autre marque contrefaisante et/ou similaire dans quelque pays et dans quelque classe que ce soit.

5.2/ Marque et logo

Le Prestataire pourra imprimer, apposer ou incruster la marque, le bloc-marque et le logo officiel, et ce sur tout emballage, conditionnement, étiquetage, support de ventes et sur les articles eux-mêmes, conformément aux instructions données par La SAEM.

Au cas où La SAEM modifierait ses instructions initiales, les modifications devront être effectuées par Le Prestataire dans les trente (30) jours à compter de la réception par Le Prestataire de la demande de la SAEM, étant entendu que dans ce cas Le Prestataire pourrait continuer à vendre et à distribuer son stock existant avant la réception des nouvelles instructions de la SAEM.

Le Prestataire devra prendre toute précaution nécessaire pour éviter tout risque de confusion entre son logo et les droits concédés. A cet effet, il devra recueillir l'accord exprès et préalable de la SAEM concernant l'emplacement dudit logo sur chaque article. Préalablement à toute commercialisation, Le Prestataire devra fournir à La SAEM, un exemplaire de chaque article, conditionnement, emballage faisant apparaître l'emplacement de la marque et/ou du bloc-marque et/ou du logo officiel.

La SAEM se réserve le droit de contrôler à tout moment le respect de cette clause et de demander le retrait immédiat de la vente de tout article et de tout conditionnement ou emballage qui contreviendraient aux dispositions précitées et ce sans préjudice de la résiliation du contrat.

5.3/ Contrefaçons

Le Prestataire notifiera immédiatement à La SAEM, toute contrefaçon, imitation ou utilisation illicite des articles dont il aura connaissance et s'engage à aider La SAEM à lutter contre lesdites contrefaçons, imitations et utilisations. Seul La SAEM pourra entamer les poursuites et actions judiciaires. Néanmoins, Le Prestataire pourra s'il le désire se joindre à ses frais à la procédure.

En outre, dans l'hypothèse où Le Prestataire ne souhaiterait pas se joindre à la procédure, il pourrait y être contraint pour les besoins du litige.

Article 6 - APPROBATIONS - ÉCHANTILLONS QUALITÉ DE LA MARCHANDISE

6.1/ Propositions

Le Prestataire devra dans la mesure du possible assurer une veille permanente des produits à créer ou existants, et d'en faire les meilleures propositions régulièrement à La SAEM.

6.2/ Approbations

Tous les prototypes des articles, en ce compris leur qualité et leur style, seront élaborés par Le Prestataire en accord avec La SAEM, qui devra donner son accord préalable à chaque étape de la production. Le Prestataire devra toujours respecter l'image de la marque, du bloc-marque et du logo officiel en restant sur les segments de vente porteurs. Le Prestataire ne sera pas autorisé à fabriquer, distribuer, utiliser, vendre, promouvoir, lesdits Articles sans avoir reçu l'accord exprès et préalable de la SAEM. La SAEM reconnaît que son approbation sur les articles ne portera pas atteinte à la liberté du Licencié de fixer le prix de vente des ceux-ci.

Dans l'hypothèse où Le Prestataire ne souhaite pas réaliser un produit demandé par La SAEM, ou n'est pas en mesure de satisfaire un besoin clairement identifié par écrit, notamment par rapport à une quantité demandée, en accord avec ce dernier, La SAEM sera en droit de réaliser, ou faire réaliser ledit produit, directement. Dans ce cas, Le Prestataire fournira contre paiement, les étiquettes, badges, flyers...nécessaires, sauf si Le Prestataire estime que le produit réalisé n'est pas conforme à ses exigences professionnelles. Il en informera alors La SAEM par écrit.

D'autre part, toute modification d'un article par Le Prestataire pendant la durée du Contrat devra être soumise à approbation écrite de la SAEM comme sil s'agissait d'un nouvel article. Tout article non approuvé par écrit sera réputé ne pas faire l'objet de la présente licence et ne pourra en conséquence être vendu ou diffusé de quelque manière et à quelque titre que ce soit par Le Prestataire.

6.3/ Délais de distribution et de fabrication

Le Prestataire veillera à assurer une distribution adéquate des articles. Le Prestataire s'engage à ne pas concéder une exclusivité quelconque sur les articles sans le consentement préalable exprès et écrit de la SAEM.

Si Le Prestataire ne soumet pas à La SAEM, les prototypes des articles, ou ne fabrique pas les articles en quantité suffisante dans les 2 (mois) mois suivant l'approbation de chaque article, ou si un article n'est pas disponible pendant un trimestre civil, La SAEM aura la faculté, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, soit d'exclure du Contrat le ou lesdits article(s), soit de résilier le Contrat dans son intégralité.

Toutefois, préalablement à l'exclusion ou à la résiliation, La SAEM mettra Le Prestataire en demeure de s'exécuter, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution dans les quinze jours de la présentation de cette lettre, La SAEM pourra, à son gré,

prononcer l'exclusion ou la résiliation par lettre recommandée avec avis de réception prenant effet au jour de sa première présentation, l'exclusion ou la résiliation ne libérant pas Le Prestataire de son obligation d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat.

ARTICLE 7 - QUALITÉS DES ARTICLES

Le Prestataire devra s'assurer que la fabrication des articles, leur emballage, les mentions relatives à l'étiquetage, les modes de distribution et de commercialisation sont conformes aux lois et règlements en vigueur relatifs notamment à la sécurité et à l'information des consommateurs. Le Prestataire sera seul responsable, à l'exclusion de la SAEM de toutes les conséquences d'une infraction quelconque auxdits lois et règlements, et plus particulièrement à celles provenant d'une défectuosité quelconque des articles ou d'une mauvaise utilisation consécutive à un étiquetage erroné ou incomplet.

Article 8 : MOYENS MIS EN PLACE PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose afin de mener à bien sa mission telle qu'elle résulte de la proposition qu'il aura faite et qui sera retenue par la SAEM VENDEE.

Article 9 : CESSION

Les droits concédés par le Contrat sont strictement personnels au Prestataire. Le Prestataire ne pourra en aucun cas, directement ou indirectement, céder, sous-licencier ou transférer tout ou partie des droits et obligations qui lui incombent au titre du Contrat. Toute cession ou autre serait réputée nulle et non avenue, sauf consentement préalable écrit de la SAEM.

La SAEM garantit être en droit de concéder au Licencié la présente Licence.

La SAEM est autorisé à céder tout ou partie de ses droits à toute personne morale ou physique de son choix.

Le Prestataire reconnaît qu'il n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle, artistique et industrielle sur la marque et que la Licence est strictement limitée aux articles visés à l'article 1.

Article 10 : REDEVANCE –MINIMUM GARANTI – GRATUITE

En contrepartie des droits qui lui seront concédés, le Prestataire proposera dans son offre à la SAEM, des redevances correspondant à un pourcentage de la valeur nette des ventes réalisées par ledit Licencié.

Le chiffre d'affaires servant d'assiette aux redevances dues par Prestataire désigne le montant des facturations HT établies à partir des prix tarif en vigueur (tarif adapté à chaque circuit détaillants, grandes

surfaces, export), nettes des remises de fonction ou de quantités faites sur les factures.

La redevance est due à la SAEM sur tous les Articles vendus et facturés par le Prestataire, indépendamment de tout encaissement des sommes dues et quelle que soit la cause du non encaissement.

Le Prestataire proposera à la SAEM, un minimum garanti qui restera définitivement acquis à La SAEM, et ce qu'elles que soient les ventes réalisées.

Ce minimum garanti sera déduit des redevances dues.

Dès que le montant des ventes cumulées dépassera le Minimum Garanti déjà facturé pour la période donnée, la SAEM adressera chaque trimestre au Licencié une facture de redevances complémentaires correspondant aux redevances effectivement dues.

Le montant des redevances et du Minimum Garanti sera majoré, le cas échéant, de la TVA au taux en vigueur.

Il est expressément convenu que les droits concédés au Prestataire sont subordonnés au paiement par le Prestataire du Minimum Garanti et des redevances.

En cas de non-paiement par le Prestataire, la SAEM aura la faculté, sauf régularisation intervenue dans les 15 (quinze) jours de la présentation d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé par la SAEM, de mettre fin au Contrat et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts

Le Prestataire s'engage à fournir à la SAEM 5 gratuités de chaque produit réalisé :

Ces gratuités seront livrées à La SAEM à l'adresse de son choix au fur et à mesure des productions. La valeur des articles remis gratuitement par Le Prestataire ne sera pas déduite de l'assiette des redevances.

Article 11 - REDDITION DE COMPTES - LIVRES COMPTABLES - AUDITS

11.1/ Reddition de comptes

Le Prestataire fournira à La SAEM, un relevé tri mensuel des ventes au plus tard 8 (huit jours) après la fin de chaque trimestre civil et ce quel que soit le montant des redevances générées et/ou payables à La SAEM et donc quand bien même le minimum garanti ne serait pas atteint.

Les relevés devront indiquer :

- le territoire,
- le nombre d'Articles, référence par référence,
- le chiffre d'affaires réalisé,
- les redevances revenant à La SAEM.

A réception du relevé détaillé, La SAEM, lorsque le minimum garanti aura été atteint, adressera au Licencié les factures correspondantes.

Les règlements devront être effectués par Le Prestataire par chèque barré ou par virement à l'ordre de la SAEM dès réception de la facture.

Tout retard dans les paiements entraînera au profit de la SAEM le versement d'intérêts de retard au taux légal plus 1,5 points calculés à compter du jour auquel les sommes devaient être versées.

1.2/ Livres comptables

Le Prestataire conservera les livres et documents comptables relatifs aux opérations effectuées pendant au moins 2 (deux) ans à compter de l'expiration de la licence. La SAEM aura le droit de faire examiner par un expert habilité indépendant et de son choix, aux heures ouvrables après préavis de 48 heures, lesdits livres et documents du Licencié.

11.3/ Audits

Sous réserve du respect d'un préavis de 1 (une) semaine, La SAEM aura la faculté, deux fois au cours de chaque année civile, d'envoyer tout expert-comptable agréé ou tout représentant de son choix chez Le Prestataire aux heures ouvrables pour examiner ses documents comptables. Si un tel examen faisait apparaître un écart ou une erreur d'au moins 5% (cinq pour cent) par rapport au montant des redevances effectivement dues, Le Prestataire devrait rembourser à La SAEM les frais d'audit engagés et payer des intérêts sur le montant des erreurs au taux légal plus 1,5 points calculés à compter du jour auquel les paiements étaient dus à La SAEM, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 12 - GARANTIE – INDEMNISATION

Le Prestataire garantit La SAEM contre tous troubles, dommages, réclamations et poursuites de tiers quels qu'ils soient relatifs à la qualité des articles et de leur emballage, aux méthodes et moyens de commercialisation, et aux défauts ou dangers quelconque présentés par lesdits articles ou emballages, qu'ils aient entraîné des dommages corporels et/ou matériels.

Le Prestataire garantit à La SAEM qu'il a la capacité lui permettant de signer les présentes, et que sa situation financière est saine et lui permet de verser les sommes dues.

Le Prestataire garantit également La SAEM contre toutes les conséquences du non respect des dispositions légales ou réglementaires afférentes à la sécurité et à l'information du consommateur applicables le cas échéant aux Articles ainsi que du non respect des dispositions du Contrat relatif à l'utilisation de la marque, du bloc-marque et du logo officiel.

Dans chacun de ces cas, Le Prestataire s'engage à indemniser La SAEM des préjudices qu'il pourrait subir et ce y compris en réglant les frais d'avocat que ce dernier pourrait avoir engagés pour la défense de ses intérêts.

13 – DÉFAILLANCE

13.1/ Non-respect d'une obligation contractuelle

En cas de non respect par Le Prestataire de l'une des obligations mises à sa charge par le Contrat et à défaut de régularisation dans les 15 (quinze) jours suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, La SAEM aura la faculté, sans préjudice de toute action judiciaire, de résilier le Contrat, cette résiliation prenant effet à compter de la première présentation de la lettre de notification.

Les sommes dues (redevances et autres) deviendraient alors immédiatement exigibles, sans préjudice par ailleurs de tous dommages et intérêts. Le Prestataire devrait cesser immédiatement toute fabrication, vente et distribution des Articles et devrait fournir à La SAEM un inventaire complet du stock ainsi qu'un état comptable accompagné des paiements dus dans les trente (30) jours de l'envoi de ladite lettre recommandée.

13.2/ Dépôt de bilan

En cas de dépôt de bilan du Licencié, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, nomination d'un mandataire de justice ou d'un représentant des créanciers ou de toute autre procédure collective engagée à l'encontre du Licencié, La SAEM pourra mettre fin au Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à compter de sa présentation, et ce en respectant les dispositions légales applicables.

13.3/ Modification du capital de la Société du Prestataire

En cas de modification substantielle dans le capital de la Société du Licencié pouvant avoir des conséquences sur la licence, objet du Contrat et/ou en cas de prise de participation d'une société concurrente, La SAEM pourra mettre fin au Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à compter de sa première présentation.

Article 14 - FIN DU CONTRAT

14.1/ Fin du contrat

A l'expiration du Contrat ou en cas de cessation pour quelque cause que ce soit :

- Le Prestataire devra immédiatement mettre fin à toute utilisation, fabrication, et/ou vente et/ou distribution des articles. Dans le cas où Le Prestataire aurait confié la fabrication des articles à un tiers, Le Prestataire devra informer immédiatement ledit fabricant de mettre fin à toute fabrication par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception prenant effet à compter de sa présentation.

- Toutes les redevances et minima garantis dus seront immédiatement exigibles et payables à La SAEM. Le Prestataire devra envoyer à La SAEM un état comptable détaillé dans les trente (30) jours.
- Le Prestataire devra envoyer à La SAEM un inventaire détaillé des Articles restants en stock et du Matériel de production utilisé pour la fabrication des articles dans les trente (30) jours de l'expiration du Contrat.

14.2/ Période d'écoulement des stocks

A l'expiration du Contrat (terme prévu), Le Prestataire disposera d'un délai de 3 (trois) mois pour écouler le stock subsistant à cette date et sous réserve :

- que les redevances afférentes à la période d'exécution du Contrat aient été payées en totalité,
- que Le Prestataire ait fourni à La SAEM, dans les dix jours suivant la date d'expiration du contrat, un état détaillé du stock existant.

Le Prestataire versera à La SAEM les redevances dues pour les ventes réalisées pendant la période d'écoulement des stocks. Au cours de ladite période, Le Prestataire devra respecter les mêmes conditions et modalités que celles prévues au Contrat (notamment transmission des relevés).

Article 15 : MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements s'effectueront par chèque ou par virement à 45 jours suivant la réception de la facture de la SAEM.

Les montants indiqués au présent marché sont libellés Hors Taxes. Il leur sera fait application de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 16 : ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours maximum à compter de la demande de la SAEM VENDEE, et **avant notification** du présent marché, le titulaire doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que les risques inhérents à l'exercice de son activité.

Article 17 : RESILIATION

En cas de manquement du Prestataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la SAEM VENDEE pourra prononcer la résiliation de plein droit du présent marché, sans indemnité et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de trente jours calendaires.

Cette faculté de résiliation s'exercera sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts auxquels la SAEM VENDEE pourrait prétendre.

En complément de ces dispositions, la SAEM VENDEE peut résilier le marché, aux torts du titulaire :

- sans mise en demeure préalable en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire du marché (soit au stade de sa candidature, soit au stade de l'attribution) ;
- en cas de non transmission des documents visés à l'article R. 324-4 et R. 324-7 du code du travail

Article 18 : JURIDICTION COMPETENTE

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence, et qui ne serait pas résolu amiablement, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de La Roche sur Yon.

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché doivent être rédigés en français.

ACTE D'ENGAGEMENT

En cas de candidature groupée, remplir un seul acte d'engagement pour le groupement. L'offre doit être rédigée en français.

1. Objet du marché :

Le marché a pour objet la gestion des produits dérivés du Vendée Globe.

2. Procédure de passation du marché :

Procédure adaptée, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

3. Identification de l'acheteur :

SAEM VENDEE,

Société Anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est sis boulevard de l'atlantique - 85000 La Roche sur Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon sous le n° 451 518 641,

représentée par son Directeur Général, Madame Sophie Vercelletto.

4. Identification du candidat

Nom :

Prénom :

Qualité :

agissant pour mon propre compte.

agissant pour le compte de la société

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Siège social :

Numéro SIRET :

OU, s'il s'agit d'un groupement

agissant en tant que membre du groupement solidaire

OU

agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement pour l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du.....

*Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l'adresse :
Indiquer le nom et l'adresse du mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations*

(Cocher la case correspondante)

5. Engagement du candidat

Après avoir pris connaissance du cahier des charges du marché et du règlement de la consultation,

- Je m'engage, sur la base de mon offre
 J'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement
 L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

(cocher la case correspondante)

et conformément aux documents susmentionnés, à exécuter les prestations demandées et à verser à la SAEM un minimum garantie de :

Montant hors TVA	<input type="text"/>	euros
Montant de la TVA (taux 19,6%)	<input type="text"/>	euros
Montant TTC	<input type="text"/>	euros

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....
.....
.....
.....

Et un pourcentage de% de la valeur nette des ventes réalisées par ledit Prestataire.

6. Durée de validité de l'offre

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation.

7. Durée du marché

La durée du marché est fixé dans le cahier des charges

A, le

Le (ou les) candidat(s) :
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

8. Décision de l'acheteur

La présente offre est acceptée, pour un montant de minimum garanti de€ HT et une redevance de%.

A, le

Sophie Vercelletto
Directeur Général de la SAEM VENDEE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

1. Objet du marché :

Le marché a pour objet la gestion des produits dérivés du Vendée Globe.

2. Procédure de passation du marché :

La présente consultation est passée conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

La procédure se déroulera comme suit :

1. Envoi du dossier de consultation aux différents candidats et mise en ligne de la consultation sur le site internet de la course vendee-globe.org ;
2. Remise des offres ;
3. Examen des offres ;
4. Demande de précisions et/ou clarifications ;
5. Le cas échéant : négociation avec un ou plusieurs candidats ;
6. Attribution du marché.

3. Identification de l'acheteur :

SAEM VENDEE,

Société Anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 2.500.000 euros, dont le siège social est sis Boulevard de l'Atlantique - 85000 La Roche sur Yon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche sur Yon sous le n° 451 518 641,

représentée par son Directeur Général, Madame Sophie Vercelletto.

4. Groupement d'entreprises :

Les entreprises peuvent présenter leur offre individuellement ou bien sous forme de groupement. Si un groupement se présente, celui-ci se verra imposer la forme d'un groupement solidaire s'il est attributaire du marché. Il est interdit aux candidats de présenter pour chaque marché plusieurs

offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

6. Conditions de participation

Le candidat devra fournir les renseignements suivants à l'appui de sa candidature :

- Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat :
 - déclaration indiquant les moyens techniques et en personnel du candidat ;
 - présentation d'au moins une référence en lien avec les prestations objet du marché en indiquant la date et le destinataire.
- La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de concourir mentionnés à l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire en outre, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la lettre lui signifiant que son offre a été retenue :

- Les pièces prévues aux articles R. 324-4 et R. 324-7 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, définies par arrêté du 31 janvier 2003 (J.O. n°31 du 6 fév. 2003, p. 2243) modifié par arrêté du 28 décembre 2004 (J.O. n°303 du 30 déc. 2004) ou documents équivalents rédigé ou traduit en langue française en cas de candidat étranger.

Si le délai précité n'est pas respecté, le candidat initialement retenu sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Les candidats peuvent utiliser les formulaires applicables aux marchés publics (DC4, DC5 et DC7) et disponibles sur les sites publics www.cerfa.gouv.fr rubrique « formulaires pour les professionnels » ou sur le site www.minefi.gouv.fr rubrique « marchés publics ».

7. Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

CRITERES	PONDERATION
La qualité des moyens proposés pour réaliser la gestion des produits dérivés	30 %
La qualité du schéma de commercialisation	30 %
Le montant du minimum garanti et le pourcentage de la redevance	40 %

8. Renseignements d'ordre administratif

Date limite de réception des offres le 21 décembre 2009, à 12 heures.

Langue devant être utilisée dans l'offre : le français.

Délai minimum de validité des offres : 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

9. Contenu du dossier de la consultation

Le dossier de consultation comporte :

- **l'acte d'engagement**
- **le cahier des charges,**
- **le présent règlement de consultation.**

10. Modalités de remise des candidatures et des offres :

Les candidats remettent une enveloppe unique comportant la candidature et l'offre à l'adresse indiquée ci-après. Les offres seront adressées sous pli cacheté portant les renseignements suivants :

CONSULTATION - NE PAS OUVRIR

Concession de la marque Vendée Globe

Date limite de réception des offres le 21 Décembre 2009 à 12 heures.

Les offres seront envoyées **par pli recommandé avec accusé de réception** ou remises **contre récépissé**, du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, à l'adresse suivante :

SAEM VENDEE
33 Rue de l'Atlantique – BP 206
85005 La Roche sur Yon CEDEX

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté.

Le pli cacheté doit comporter la mention « Ne pas ouvrir – Consultation pour la concession de la marque Vendée Globe »

Les dossiers qui seraient remis après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Le pli contiendra :

Éléments relatifs à la candidature :

- se référer au point 6 du présent règlement de consultation

Éléments relatifs à l'offre :

- l'acte d'engagement, dûment rempli, daté et signé,
- un mémoire technique justifiant des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations
- Des prototypes des produits que le candidat souhaite réaliser.

Toute offre incomplète au regard des éléments listés ci-dessus pourra être déclarée irrégulière et de ce fait être rejetée

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

11. Adresses

Adresse auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus :

A l'attention de Stéphanie Ruchaud

Société d'économie mixte Vendée

33 Rue de l'Atlantique

BP 206

85000 La Roche-sur-Yon.

Tél. 02 51 44 91 07.

E-mail: stephanie.ruchaud@vendee-globe.fr

Fax 02 51 62 36 73.

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées :
A l'attention de Stéphanie Ruchaud
Société d'économie mixte Vendée
33 Rue de l'Atlantique
BP 206
85000 La Roche-sur-Yon.

12. Renseignements complémentaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander aux candidats des précisions sur le contenu de leur offre, notamment de se faire communiquer les sous détails de prix qui s'avèreraient nécessaires à l'analyse des offres.
